

2014-UNAT-403, Diabagate

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a noté que V01 n'avait pas été placé sous serment avant de donner son entretien et qu'elle n'avait pas signé la version transcrive de sa déclaration d'entrevue. Unat a soutenu que la déclaration transcrive de V01, dans laquelle elle a dit que l'appelant l'avait violée et engagée dans des relations sexuelles avec elle, n'était ni fiable ni fiable; Il était uniquement par ouï-dire et insuffisant, en soi, de prouver l'accusation que l'appelant se livrait à une activité sexuelle avec un mineur. Unat a estimé que, de même, les autres documents écrits étaient remplis de ouï-dire et de multiples ouïs et n'étaient ni fiables ni suffisants pour prouver que l'appelant avait des relations sexuelles avec un mineur (V01). Unat a soutenu que UNDT avait atteint la conclusion erronée selon laquelle l'appelant s'était engagé dans l'activité sexuelle avec V01 en ignorant la jurisprudence bien établie d'UNAT. Unat a jugé que UNDT n'avait pas imposé le fardeau à l'administration pour prouver les faits sous-jacents à la discipline et, au lieu de cela, a transféré le fardeau vers le membre du personnel pour réfuter les faits. Unat a jugé que UNDT n'avait pas appliqué la norme de preuve appropriée qui était des preuves claires et convaincantes. Unat a estimé que ni la prépondérance de la preuve ni une inférence ne constituaient des preuves claires et convaincantes. Non attribué à l'appel, a annulé le jugement de l'UNT, a annulé la décision de rejeter sommairement l'appelant et a ordonné qu'il soit réintégré ou, à la place de celui-ci, il devrait être indemnisé au montant d'un an de la base nette.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision de le rejeter sommairement. UNDT a rendu le jugement n ° UNDT / 2013/009, dans lequel il a déterminé que: (1) il a été prouvé que le requérant s'était engagé dans une relation sexuelle avec V01; (2) Il n'a pas été prouvé que le demandeur avait exercé des relations sexuelles avec des bénéficiaires de l'aide de l'ONU; et (3) il a été prouvé que le demandeur s'était engagé dans l'utilisation non officielle et non autorisée des véhicules des Nations

Unies, comme il l'avait concédé. UNDT a conclu que le demandeur avait exploité et abusé de V01 (un mineur) sexuellement en violation de ST / SGB / 2003/13, paragraphes 3. 2 a) et (b), qui constituaient une mauvaise conduite grave, et le licenciement sommaire était une peine proportionnelle pour une inconduite aussi grave. Undt a confirmé le rejet du résumé du demandeur et a rejeté sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

L'administration porte le fardeau de l'établissement que l'inconduite présumée pour laquelle une mesure disciplinaire a été prise contre un membre du personnel s'est produite. Lorsque le licenciement ou le licenciement d'un membre du personnel est une sanction possible, l'inconduite doit être établie par des preuves claires et convaincantes, ce qui signifie que la vérité des faits affirmée est très probable.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Diabagate

Entité

MONUC

Numéros d'Affaires

2013-453

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New York

Date of Judgement

4 Fév 2014

President Judge

Juge Chapman

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Charge de la preuve

Disciplinaire

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Licenciement/séparation

Exploitation et abus sexuels

Licenciement (de nomination)

Renvoi sommaire

Droit Applicable

Ancien Statut du personnel

- Article 1.2(b)

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2003/13

Jugements Connexes

UNDT/2013/009

2010-UNAT-081

2013-UNAT-302

2011-UNAT-164

2010-UNAT-048

2013-UNAT-361

2013-UNAT-364

2011-UNAT-153

2010-UNAT-098

2010-UNAT-084

2010-UNAT-024

2010-UNAT-018

2010-UNAT-087